

DECISION N°2018-0613/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPEMENT SAHELYS SARL – SAHELYS GABON SARL ET EDISSYUM CONSULTING contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-002/MATD/SG/DMP pour le recrutement de consultants/cabinets pour l'élaboration d'un cahier de charges et l'intégration d'une solution GED/SAE OEPN SOURCE au profit du MATD.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 août 2018 du GROUPEMENT SAHELYS SARL – SAHELYS GABON SARL ET EDISSYUM CONSULTING contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Soumaila SANA, représentant du GROUPEMENT SAHELYS SARL-SAHELYS GABON SARL et EDISSYUM CONSULTING;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye TRAORÉ et W. Innocent KAFANDO, respectivement Chef de service et Ingénieur informatique au MATD ;
- au titre du cabinet retenu, le Groupement IT CONSEILS et MAARCH WEST AFRICA, régulièrement convoqué, mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-002/MATD/SG/DMP pour le recrutement de consultants/cabinets pour l'élaboration d'un cahier de charges et l'intégration d'une solution GED/SAE OEPN SOURCE au profit du MATD ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2389 du mercredi 29 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 31 août 2018 ; que le GROUPEMENT SAHELYS SARL – SAHELYS GABON SARL et EDISSYUM CONSULTING a saisi l'ORD par lettre en date du 31 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD) a lancé la demande de propositions n°2018-002/MATD/SG/DMP pour le recrutement de consultants/cabinets pour l'élaboration d'un cahier de charges et l'intégration d'une solution GED/SAE OEPN SOURCE au profit dudit ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé le GROUPEMENT SAHELYS SARL–SAHELYS GABON SARL et EDISSYUM CONSULTING deuxième avec une note de 77.5/100 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM, plus précisément la note de 34/50 a lui attribuée au niveau du critère C : qualifications et compétence du personnel clé ; qu'au soutien de sa contestation, il avance trois arguments à savoir: que d'abord, il a fourni tous les profils exigés avec les pièces justificatives (CV, diplômes, attestations de travail, certifications) ; qu'ensuite, le dossier comportait une insuffisance que la commission semble n'avoir pas prise en compte dans l'évaluation des propositions ; que cette insuffisance, qu'il a par ailleurs relevée dans sa proposition, est relative à la différence entre les consultants clés exigés dans les données particulières et ceux dans le cahier de charges (le troisième consultant : expert réseau dans les données particulières et expert en archivage dans le cahier de charges) ;

qu'il importe que la commission apporte des clarifications sur sa méthode de notation de ce critère avec des exigences ambiguës ; qu'enfin, il y avait aussi une insuffisance du dossier quant au délai de soumission, deux délais différents ayant été communiqués pour la remise des propositions, à savoir le 02/08/2018 et le 14/08/2018 ; que l'autorité contractante ne l'a pas contacté pour communiquer la date exacte, contrairement à d'autres soumissionnaires ; qu'au regard de ces éléments, il demande la révision à la hausse de sa note technique conformément aux sous critères de notation édictés dans les données particulières ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du dossier de demande de propositions ont requis des candidats de fournir tous documents (attestations de service fait ou de travail) pouvant justifier de l'expérience similaire de chacun des membres de l'équipe projet ;

considérant que le requérant estime que les 34 points sont insuffisants par rapport aux profils des experts fournis dans son offre ; qu'ils répondent exactement aux exigences du dossier en terme de diplôme et de projets similaires ; que, par ailleurs, il existe une discordance entre les données particulières et le cahier de charges concernant les experts demandés ; que cette observation a été relevée en commentaire dans son offre et devra lui valoir une plus-value ;

considérant que la CAM relève que, de prime abord, elle reconnaît que le dossier comportait des incohérences sur l'exigence de l'expert réseaux informatiques, mais la commission n'a pas tenu rigueur dans l'analyse ; que, mieux, concernant cet expert, le requérant a eu la totalité des points, soit 15/15 ; qu'il a également obtenu la totalité des points concernant l'expert informaticien ; que la note de 34/50 points sur le volet qualification et compétence du personnel clé se justifie, car le requérant n'a pas régulièrement justifié l'expérience du Chef de projet proposé tel que requis dans les données particulières sus visées ; que cet expert a obtenu 4/4 sur le critère du diplôme demandé ; que cependant, les projets similaires demandés n'ont pas été régulièrement justifiés pour le Chef de projet, il a été noté à 00/16 dans cette rubrique ; que la CAM ne s'est pas focalisée sur les CV uniquement, mais aussi sur les attestations de service fait ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que la présente demande de propositions comporte des incohérences entre les données particulières (point 15) et les termes de références (point IX) relativement à la composition de l'équipe projet ; que cependant, cela n'a pas eu pour effet de pénaliser les candidats dans la notation ;

que s'agissant de la rubrique « qualification et compétence du personnel clé » la note du requérant, 34/50 est justifiée, les expériences similaires du chef de projet n'étant pas régulièrement justifiées conformément aux termes des données

particulières de la présente demande de propositions sus visés ; que, donc, la note du requérant à cette rubrique est justifiée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GROUPEMENT SAHELYS SARL – SAHELYS GABON SARL ET EDISSYUM CONSULTING est recevable ;

-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GROUPEMENT SAHELYS SARL – SAHELYS GABON SARL et EDISSYUM CONSULTING n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-002/MATD/SG/DMP pour le recrutement de consultants/cabinets pour l'élaboration d'un cahier de charges et l'intégration d'une solution GED/SAE OEPN SOURCE au profit du MATD;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 septembre 2018

le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre de national